



DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° DRI-20250950AT

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, demeurant : 17 rue Paul Sabatier Zone Industrielle 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : florent.martinod@colas.com, du 03/09/2025,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur la chaussée, sur la D972, sur le territoire de Frontenaud, Le Miroir, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 08/09/2025 au 19/09/2025, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation, sur la Route D972 du PR 7 + 600 au PR 8 + 600, sur le territoire de Frontenaud, Le Miroir.

Article 2 :

Du 08/09/2025 au 19/09/2025, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la Route D972 du PR 7 + 600 au PR 8 + 600, sur le territoire de Frontenaud, Le Miroir.

Article 3 :

Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 :

Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 :

La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél. 06 50 38 04 28). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 :

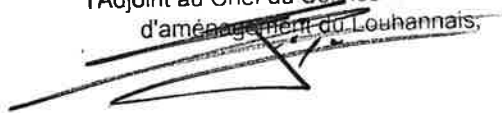
Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement

de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Le Miroir, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - **3 SEP. 2025**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Chef du Service territorial
d'aménagement du Louhannais,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Guigue', is written over the text of the delegation. The signature is stylized and somewhat abstract.

Marc GUIGUE